

**Service eau et risques
Unité milieux aquatiques et ressource en eau**
Réf. : SER/MARE/GS

ARRÊTÉ N° 30-2022-05-30-00001

**Portant autorisation de pêches scientifiques relatives à la capture de gambusie sur les cours d'eau du
Vistre et du Vidourle, sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- VU** la décision n° 30-2022-04-01-00006 en date du 1^{er} avril 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande d'autorisation de pêche scientifique en date du 30 mars 2022 transmise par madame Emilie FARCY, maître de conférences à l'université de Montpellier et au laboratoire MARBEC (MARine Biodiversity, Exploitation and Conservation) ;
- VU** l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée en date du 21 avril 2022 ;
- VU** l'avis favorable du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 21 avril 2022.

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 5 mai 2022 ;

CONSIDERANT que la pêche scientifique relative à la capture de gambusies sur les cours d'eau du Vistre et du Vidourle sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze du laboratoire MARBEC de l'université de Montpellier fait partie du projet GambOc financé par la région Occitanie.

CONSIDERANT que l'espèce piscicole gambusie est introduite récemment dans les cours d'eau en France, elle ne bénéficie d'aucun statut de protection réglementaire, elle n'est pas classée espèce exotique envahissante en pisciculture et ne fait pas partie de la liste des espèces invasives susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de pêches scientifiques du laboratoire MARBEC de l'université de Montpellier relative à la capture de gambusies sur les cours d'eau du Vistre et du Vidourle sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le laboratoire MARBEC de l'université de Montpellier, représenté par madame Emilie FARCY, maître conférencier à l'université de Montpellier et au laboratoire MARBEC (MARine Biodiversité, Exploitation and Conservation), sise à la place Eugène Bataillon – 34095 Montpellier cedex 5 est autorisé à effectuer ses pêches scientifiques relatives à la capture de gambusies sur les cours d'eau du Vistre et du Vidourle sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

ARTICLE 2 : Responsables chargés de cette pêche scientifiques

- * Emilie FARCY, maître conférencier à l'université de Montpellier et au laboratoire MARBEC.
- * Romain GROS, technicien à l'université de Montpellier.
- * Nicolas MARTIN, doctorant à l'université de Montpellier.
- * Sophie HERMET, technicienne à université de Montpellier.
- * Dr Charles PERRIER, chercheur à l'INRAE de Montpellier.
- * Dr Arnaud ESTOUP, directeur de recherche à l'INRAE de Montpellier.
- * Dr Céline REISSER, chercheuse à MARBEC Montpellier.
- * Dr Catherine LORIN-NEBEL, maître conférencier à l'université de Montpellier.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 septembre 2022.

ARTICLE 4 : Objectifs poursuivis

Le laboratoire MARBEC de l'université de Montpellier identifie les mécanismes d'adaptation de la gambusie sous de fortes pressions environnementales (notamment la pollution et la salinité), les conséquences de ces adaptations sur les écosystèmes ainsi que l'étude de la structure en taille-âge de la population.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique

Le laboratoire MARBEC de l'université de Montpellier effectue ses pêches scientifiques sur la communes de Saint-Laurent-d'Aigouze des cours d'eau du Vistre (lambert 93 : 797720, 6279207) et du Vidourle (lambert 93 : 796183, 6282976).

ARTICLE 6 : Espèces piscicoles autorisées

Le laboratoire MARBEC de l'université de Montpellier est autorisé à capturer des gambusies selon deux groupes : un groupe adultes et un groupe adultes/juveniles.

ARTICLE 7 : Quantité d'espèces piscicoles capturées

La quantité maximale de gambusies capturées correspond à deux groupes différents pour un total de 130 gambusies :

* 30 adultes (15 mâles et femelles).

* 100 individus de tous stades et tailles confondus (adultes et juveniles).

ARTICLE 7 : Méthode employée

Les pêches scientifiques effectuées par le laboratoire MARBEC de l'université de Montpellier sont constituées en deux lots :

* Un premier lot de 30 gambusies sexuellement matures (15 mâles et 15 femelles) sera disséqué sur place et transporté congelé dans les containers de transports sec en azote liquide (2 bonbonnes d'azote liquide de 5 litres type voyageur, spécialement conçues pour le transport de produits biologiques).

* Un deuxième lot d'échantillon de 100 gambusies (tous stades et tailles confondus) sera collecté sur chaque site et transporté vivant dans trois bidons de 20 litres avec bullage dans l'objectif d'analyser la structure de population le lendemain de la pêche au laboratoire MARBEC.

ARTICLE 9 : Matériel utilisé

Le laboratoire MARBEC de l'université de Montpellier utilise le matériel indiqué ci-dessous pour ses pêches scientifiques :

Matériel de capture de gambusies :

* Epuisette à pied.

Matériel de transport de gambusies :

* Pour les individus congelés : 2 bonbonnes d'azote liquide de 5 litres spécialement conçues pour le transport de produits biologiques (type voyageur).

* Pour les individus vivants : 3 bidons de 20 litres avec bullage.

ARTICLE 10 : Destination des captures

L'espèce piscicole gambusies n'est pas classée espèce exotique envahissante en pisciculture et ne fait pas partie de la liste des espèces invasives susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les individus gambusie vivants seront relâchés sur les cours d'eau du lieu de leur capture.

ARTICLE 11 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 12 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (OFB – 19, bis avenue du général Camille Martin – 30190 La Calmette - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@ofbiodiversite.fr).

ARTICLE 13 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 15 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 16 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 17 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 18 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 19: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'à la commune Saint-Laurent-d'Aigouze.

Nîmes, le 30 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service eau et risque

SIGNE

Vincent COURTRAY